



Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Distr. générale
13 avril 2010
Français
Original: anglais

Conseil du développement industriel

Trente-septième session

Vienne, 10-12 mai 2010

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

**Questions relatives aux organisations intergouvernementales,
non gouvernementales et autres**

Projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

Note du Secrétaire général

Le présent document contient le projet d'accord avec une organisation intergouvernementale du système des Nations Unies, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

1. Aux termes de l'alinéa a) du paragraphe premier de l'article 19 de l'Acte constitutif de l'ONUDI, le Directeur général peut, avec l'approbation du Conseil et sous réserve des directives établies par la Conférence, "conclure des accords établissant des relations appropriées avec d'autres organisations du système des Nations Unies et avec d'autres organisations intergouvernementales ou gouvernementales". Conformément au paragraphe 3 des directives concernant les accords régissant les relations des organisations du système des Nations Unies autres que l'ONU établies par la Conférence générale dans sa décision GC.1/Dec.41, le Directeur général présente au Conseil, pour approbation, le projet de texte de l'accord qui sera conclu entre l'ONUDI et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

Pour des raisons d'économie, le présent document a été tiré à un nombre limité d'exemplaires. Les représentants sont priés de bien vouloir apporter leur propre exemplaire aux réunions.



2. Le texte du projet d'accord, qui a été mutuellement convenu entre le Directeur général de l'ONUDI et le Directeur général de l'OMPI, sera présenté, pour approbation, à l'organe directeur compétent de l'OMPI, conformément aux dispositions en vigueur dans cette Organisation.

Mesures à prendre par le Conseil

3. Le Conseil voudra peut-être approuver le projet d'accord avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) dont le texte figure à l'annexe du présent document.

Annexe

Projet d'accord entre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)

Préambule

L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (ci-après dénommée l'OMPI) et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ci-après dénommée l'ONUDI),

Reconnaissant que l'OMPI est une institution spécialisée des Nations Unies et qu'elle a pour mandat de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle par la coopération entre les États et, le cas échéant, en collaboration avec toute autre organisation internationale,

Reconnaissant que l'ONUDI est une institution spécialisée des Nations Unies et qu'elle a pour mandat de promouvoir et d'accélérer le développement industriel durable des pays en développement et des pays à économie en transition,

Rappelant les bonnes relations institutionnelles qui existent depuis de nombreuses années entre les deux organisations,

Souhaitant renforcer leur collaboration dans le cadre des mandats qui leur sont confiés et dans l'intérêt de leurs États Membres respectifs,

Conviennent de ce qui suit:

Article premier **Coopération**

Les Secrétariats de l'OMPI et de l'ONUDI conviennent de renforcer leur coopération sur des questions d'intérêt mutuel, pour promouvoir la réalisation des objectifs énoncés dans la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et dans l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et pour améliorer l'efficacité de leurs activités respectives.

Article II **Domaines de coopération**

La liste non exhaustive ci-après énumère, dans le contexte défini à l'article premier, les domaines dans lesquels s'exercera la coopération et qui seront précisés par les Secrétariats de l'OMPI et de l'ONUDI:

- a) Prévision technologique et utilisation stratégique d'informations sur les brevets au service du développement;
- b) Propriété intellectuelle, promotion de l'innovation et gestion et transfert de technologies;

- c) Développement du secteur privé et propriété intellectuelle;
- d) Renforcement des capacités commerciales et aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

Article III Représentation réciproque

Les Secrétariats de l'OMPI et de l'ONUDI, conformément à leur pratique habituelle, s'invitent réciproquement aux réunions qu'ils organisent chacun sur des questions d'intérêt commun et peuvent parrainer conjointement ces réunions s'ils le jugent opportun. À cette fin, l'OMPI et l'ONUDI prennent les arrangements nécessaires pour assurer une représentation réciproque aux réunions pertinentes convoquées sous leurs auspices respectifs.

Article IV Échange d'informations et de documents

Les Secrétariats de l'OMPI et de l'ONUDI échangent des informations et des documents pertinents, sous réserve de toute restriction et de tout arrangement pouvant être jugés nécessaires par l'une ou l'autre Partie pour préserver la nature confidentielle de certains documents et informations.

Article V Incidences financières

1. Toute dépense minime ou ordinaire concernant la mise en œuvre du présent accord est à la charge de la Partie concernée.
2. Si la coopération proposée par l'une des Parties à l'autre conformément au présent accord entraîne des dépenses autres que minimes et ordinaires, l'OMPI et l'ONUDI se consultent pour déterminer la disponibilité des ressources nécessaires, la manière la plus équitable de financer ces dépenses et si les ressources nécessaires ne sont pas immédiatement disponibles, les moyens les plus appropriés de les obtenir.

Article VI Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par le Directeur général de l'OMPI et le Directeur général de l'ONUDI, et une fois approuvé par le Comité de coordination de l'OMPI et le Conseil du développement industriel de l'ONUDI.

Article VII
Modification et révision

Le présent accord peut être modifié ou révisé par consentement mutuel écrit des deux Parties.

Article VIII
Désignation

Chacune des Parties peut mettre fin au présent accord moyennant un préavis écrit de six mois. La désignation de l'accord par l'une des Parties est sans effet sur les obligations précédemment souscrites dans le cadre de projets exécutés au titre de l'accord.

En foi de quoi le Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ont signé le présent accord en deux originaux, en anglais, aux dates figurant sous leurs signatures respectives.

Au nom de l'Organisation mondiale
de la propriété intellectuelle

Au nom de l'Organisation des Nations Unies
pour le développement industriel

Le Directeur général
Francis Gurry

Le Directeur général
Kandeh K. Yumkella

(date)

(date)